



## POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/433/10

### DÉCISION

#### DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 14 OCTOBRE 2010

Cause A/3019/2010, plainte 17 LP formée le 8 septembre 2010 par **Me Z\_\_\_\_\_**, avocat, à Genève.

Décision communiquée à :

- **Me Z\_\_\_\_\_**, avocat
  
- **Mme B\_\_\_\_\_**
  
- **Assura Assurance Maladie et Accident**  
Service contentieux  
Rue C.-F. Ramuz 70  
1009 Pully
  
- **Moove Sympany AG**  
Jupiterstrasse 15  
3000 Berne 15
  
- **Office des poursuites**

---

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

---

## EN FAIT

- A. Dans le cadre de quatre poursuites dirigées contre Mme B\_\_\_\_\_ et formant la série n° 09 xxxx98 X, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a exécuté, le 17 juin 2010, une saisie de salaire à hauteur de 635 fr., ainsi que toutes sommes revenant à la débitrice à titre de primes, gratifications et/ou 13<sup>ème</sup> salaire. Le 27 août 2010, il a communiqué aux parties un procès-verbal de saisie. Il ressort de cet acte que Mme B\_\_\_\_\_ est mariée, que le couple a deux enfants mineurs à charge et que leur minimum vital est de 5'357 fr.
- B. Par acte posté le 8 septembre 2010, Me Z\_\_\_\_\_, créancier saisissant participant à la série susmentionnée, a porté plainte contre le procès-verbal de saisie dont il demande l'annulation. Il fait grief à l'Office de ne pas s'être rendu au domicile de la débitrice et de ne pas l'avoir interrogée au sujet de ses comptes de chèques postaux. Il lui reproche également de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle vivait en concubinage, qu'elle ne payait pas ses primes d'assurance maladie et qu'elle percevait des subsides pour le loyer.

Dans son rapport, l'Office se détermine sur les griefs invoqués et informe la Commission de céans que les quatre poursuites, objet du procès-verbal de saisie querellé, ont été payées par deux versements effectués en ses mains, soit 1'000 fr. le 28 septembre 2010 et 7'000 fr. le 29 suivant.

Les créances en poursuites étant supérieures à 8'000 fr., la Commission de céans a interpellé l'Office qui lui a répondu, par courriel du 6 octobre 2010, qu'à ces deux versements s'ajoutaient des acomptes - dont il produit les justificatifs - et que la somme totale payée par la poursuivie, soit, 11'776 fr., permettait de désintéresser intégralement les poursuivants.

Invités à se déterminer, Mme B\_\_\_\_\_ et les deux autres créanciers saisissants (Assura, caisse maladie et accidents - poursuites n° 09 xxxx98 X et 10 xxxx24 G - et Moove Sympany AG - poursuite n° 10 xxxx55 J) n'ont pas donné suite.

## EN DROIT

1. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivant, a qualité pour agir par cette voie.

Formée en temps utile, sa plainte sera déclarée recevable.

2. Il ressort de l'instruction de la cause que les quatre poursuites formant la série n° 09 xxxx98 X, dont celle intentée par le plaignant, ont été soldées le 29 septembre 2010, soit postérieurement au dépôt de la plainte, laquelle est ainsi devenue sans objet.

La cause A/3019/2010 sera en conséquence rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
SIÉGEANT EN SECTION :**

**A la forme :**

Déclare recevable la plainte formée le 8 septembre 2010 par Me Z\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° 09 xxxx98 X.

**Au fond :**

1. Constate qu'elle est devenue sans objet.
2. Raye la cause A/3019/2010 du rôle.

**Siégeant :** Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA  
Greffière :

Ariane WEYENETH  
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le